



# ASSOCIATION GENEVOISE DES ENTRAÎNEURS AGE

chez NSG Case postale 1769 – 1211 Genève 26

## STATUTS

Tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

### 1. Nom, siège et but de l'association.

**Art. 1.1** L'Association Genevoise des Entraîneurs (ci-après dénommée AGE) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

**Art. 1.2** L'AGE réunit en tant qu'institution pour le canton de Genève, les entraîneurs ayant une formation, dans les buts de promouvoir le développement du sport de compétition et de représenter les intérêts des entraîneurs auprès des autorités, des associations et autres institutions, ainsi qu'envers le public.  
L'AGE est neutre, tant du point de vue politique que religieux.

**Art. 1.3** En vue d'atteindre ses buts, l'AGE recherche la collaboration avec des institutions et des associations qui s'occupent du sport, elle déploie ses activités particulièrement dans les domaines suivants :

- Contacts avec les Fédérations sportives nationales, régionales, cantonales ainsi qu'avec les organismes faitiers tels que Swiss Olympic, EFSM et J+S en ce qui concerne leur formation
- Encouragement de la formation continue des membres
- Encouragement de publications, d'informations et d'échanges d'idées
- Contact avec les médias
- Promotion et défense de la fonction d'entraîneur
- Collaboration avec la médecine du sport

L'Assemblée générale peut étendre, à tout moment, les domaines d'activités de l'AGE. Elle peut décider du rattachement de l'AGE, respectivement de leurs membres, à des associations hors canton.

### 2. Membres

**Art. 2.1** Peuvent devenir membres de l'AGE

Membres ordinaires : tout entraîneur actif dans le canton ou environs, diplômé Swiss Olympic ou J+S (expert ou moniteur) ou ayant une formation jugée équivalente ; le comité statue sur leur admission.

Membres extraordinaires : les personnes liées à l'AGE, mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour les membres ordinaires ; l'Assemblée générale délègue le pouvoir au comité de statuer sur leur admission.

Membres d'honneur : l'Assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer des membres d'honneur.

**Art. 2.2** La démission de l'AGE ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile. Elle doit être communiquée par écrit à l'adresse officielle au plus tard le 30 septembre.

**Art. 2.3** L'Assemblée générale peut exclure, sur proposition du comité, les membres qui portent préjudice à l'AGE ou à la fonction d'entraîneur ou qui, en dépit de sommation, ne remplissent pas leurs obligations notamment financières.

### 3. Finances

**Art. 3.1** Les ressources de l'AGE sont les suivantes :

- Les cotisations des membres qui sont fixées par l'Assemblée générale
- Les dons
- Autres recettes

Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation. Les membres ayant 60 ans révolus n'ont pas l'obligation de s'acquitter de leur cotisation.

**Art. 3.2** L'exercice de l'AGE correspond à l'année civile, il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Art. 3.3** Seule la fortune de l'AGE peut être mise à contribution pour les obligations financières de l'AGE. Toute obligation personnelle de ses membres est exclue.

## **4. Organisation**

Art. 4.1 Les organes de l'AGE sont les suivants :

- L'Assemblée générale (A.G.)
- Le comité
- Les vérificateurs des comptes

## **5. L'Assemblée générale**

Art. 5.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AGE.

Le comité convoque l'Assemblée générale au moins 30 jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale à l'adresse officielle. .

Art. 5.2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement, au printemps.

Art. 5.3 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- Elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des participants
- Tous les membres ont le même droit de vote
- Elle prend ses décisions à la majorité relative des votants ; pour les élections, à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour
- Elle approuve les différents rapports, les comptes annuels et le budget
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

## **6. Le comité**

Art. 6.1 Le comité est composé du Président et de quatre à huit membres. Il se constitue lui-même. Il désigne en particulier un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans ; une ou des réélections sont possibles.

Art. 6.2 Le Comité est l'organe exécutif de l'AGE. Il remplit toutes les tâches qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Lui sont particulièrement attribuées les charges suivantes :

- Fixation de la structure de l'organisation
  - Elaboration du programme d'activités
  - Etablissement du rapport de gestion et des comptes de l'exercice
  - Etablissement du budget
  - Répartition des différentes représentations au sein du Comité
  - Constitution et dissolution de commissions et de groupes de travail
- Le comité peut, en cas de besoin, s'adjoindre et désigner des membres consultants (médecine, psychologie, diététique, etc).

Art. 6.3 Le comité est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Sur demande d'au moins trois membres du comité, celui-ci doit être convoqué dans un délai de 21 jours.  
Le comité atteint le quorum lorsque trois membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

Art. 6.4 Les décisions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

Art. 6.5 L'AGE est engagée par la signature collective à deux, du Président et/ou du vice-président avec un autre membre du comité. Dans certains cas particuliers, le comité peut autoriser le président ou un autre membre du comité à signer individuellement.

## **7. Les vérificateurs des comptes**

Art. 7.1 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Il leur incombe de contrôler les comptes annuels, le bilan et le compte d'exploitation ainsi que d'établir, à l'intention de l'Assemblée générale, leur rapport.

## **8. Dispositions finales**

Art. 8.1. Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale. Une majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour toute modification des statuts. Les propositions de modifications des statuts devront parvenir à l'adresse officielle, par écrit, avant le 31 décembre.

Art. 8.2 La dissolution de l'AGE peut être décidée par une majorité des deux tiers de ses membres. L'Assemblée générale prend les résolutions relatives à l'utilisation de la fortune de l'AGE. Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale constituante de l'AGE et modifiés le 12 mars 2007 en Assemblée Générale.